

### 3 LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

#### 3.10 Réorganisation des communautés scolaires

Lorsqu'une réorganisation d'école (*ex : fermeture d'école, transfert d'élèves vers une autre école, zones scolaires, etc.*) est envisagée, le Conseil recevra de la direction générale les informations jugées nécessaires suite à une évaluation au préalable de la situation, à partir d'une consultation publique raisonnable et selon les normes provinciales décrites dans la Politique 409 du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

Le plan de consultation, approuvé par le Conseil, précisera les modalités des consultations publiques auprès des parents de la communauté touchée par la réorganisation (**Annexe A, B et C**).

3.10.1 La direction générale ne peut omettre de fournir au Conseil l'existence d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la santé ou la sécurité des élèves ou du personnel est compromise;
- la qualité de l'éducation est compromise en raison du nombre d'élèves;
- les coûts de dotation du personnel et de fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'offrir un service d'éducation équitable à tous les élèves du district scolaire;
- le processus de consultation, accepté par le Conseil, a été suivi.

3.10.2 La direction générale ne peut omettre de fournir au Conseil les considérations suivantes :

- la distance entre l'école dont la fermeture est envisagée et l'école d'accueil ainsi que la modification du transport scolaire afin de refléter la nouvelle communauté scolaire élargie;
- la capacité de l'école d'accueillir les élèves touchés par la fermeture;
- la capacité des élèves de participer aux activités parascolaires à l'école d'accueil et la capacité des parents de participer dans la nouvelle communauté scolaire;
- les points de vue des communautés et des parents touchés, exprimés lors du processus de consultation publique;
- les dépenses requises pour le fonctionnement de l'école telles que les dépenses pour des projets d'immobilisation, des réparations d'urgence et d'entretien ainsi que la dotation en personnel.

3.10.3 Afin d'assurer la qualité des apprentissages, la direction générale ne peut omettre de respecter le nombre maximum d'élèves par classe selon les différents niveaux, tel que stipulé dans la convention collective.